



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.683/2
du 12 juillet 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant la liste des grades qui donnent accès aux
bacheliers de spécialisation'

Le 25 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 11 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la liste des grades qui donnent accès aux bacheliers de spécialisation'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 juillet 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juillet 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il est rappelé que l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' prévoit toujours actuellement que

« [l]es réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

Le projet d'arrêté à l'examen a fait l'objet d'une négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement. À nouveau, il faut toutefois constater que cette façon de procéder méconnaît l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, lequel exige une concertation directe avec les pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur non universitaire ¹.

2. L'article 107, alinéa 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' habilite le Gouvernement à définir la liste des diplômes de bachelier ou de master permettant d'accéder à des études de bachelier de spécialisation « après consultation de l'ARES ».

Il ressort du dossier et des indications fournies par la déléguée de la Ministre que l'ARES a bien été consultée et a fait des propositions en date du 25 juin 2019 et du 26 mai 2020.

L'alinéa 5 du préambule sera modifié afin de faire état de ces deux consultations de l'ARES ².

¹ Voir not. l'avis n° 65.514/2 donné le 3 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 822/1, pp. 48 à 67, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65514.pdf>).

² Il n'est en effet pas requis que l'ARES fasse des propositions mais uniquement qu'elle soit consultée.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Selon l'article 2, l'arrêté produit ses effets³ « à partir de l'année académique 2019-2020 ».

Interrogée sur la rétroactivité ainsi prévue et sur la question de savoir si les admissions en bacheliers de spécialisation avaient été faites en 2019-2020 sur la base des accès prévus dans l'arrêté en projet, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Effectivement, les dispositions sont déjà appliquées dans les établissements depuis l'année académique 2019-2020. Il s'agit donc de sécuriser les parcours des étudiants ».

Une telle justification paraît admissible.

Annexe

1. Dans certaines hypothèses, l'accès prévu est conditionné à la détention d'un diplôme d'AESS (agrégé de l'enseignement secondaire supérieur) ou à la possession d'un CAP (certificat d'aptitude pédagogique).

Interrogée à ce propos, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« L'accès aux bacheliers de spécialisation à orientation pédagogique est conditionné par l'obtention d'un titre pédagogique : AESS, AESI. Par analogie, le CAP a été ajouté. Il s'agit d'une décision de la Chambre des Hautes Écoles et de la promotion sociale ».

L'article 107, alinéa 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 réserve l'accès aux études de bachelier de spécialisation aux détenteurs d'un « diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement ». Une telle habilitation n'autorise dès lors pas le Gouvernement à conditionner l'accès aux études de bachelier de spécialisation à la possession d'autres diplômes tels que l'AESS ou le CAP.

À moins d'une modification de ce fondement décréteil, de telles conditions d'accès supplémentaires ne peuvent pas être prévues dans l'annexe en projet.

³ Et non « entre en vigueur ».

2. Tant l'intitulé de l'annexe que le visa qui précède les signatures seront modifiés afin de reprendre l'intitulé exact de l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT